

Arrêt

n° 45 756 du 30 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant la « *demande d'autorisation de séjour* » fondée sur l'article 12 bis, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable de même que l'ordre de quitter le territoire, pris ensemble le 25 juin 2008 et notifié le 1^{er} juillet 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 15 mars 2008, il a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Namur avec Mme [...], de nationalité guinéenne.

1.2. Le 15 avril 2008, il s'est présenté à l'Administration communale afin d'introduire une demande de « *regroupement familial* » dans le cadre des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 en qualité d'époux de Mme [...], en possession d'un CIRE. En date du 25 juin 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour. L'Administration communale de Namur lui a dès lors délivré une annexe 15 ter le 30 juin 2008.

Cette décision d'irrecevabilité, notifiée au requérant le 1^{er} juillet suivant, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, §1er, alinéa 2, 3°, de la loi ;

En application de l'article 12 bis 1.3 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est IRRECEVABLE.

MOTIVATION :

[Le requérant] invoque comme circonstance exceptionnelle, le fait qu'il est marié avec Madame [C., F.] et qu'il forme une famille avec celle-ci et son enfant.

Notons néanmoins que le mariage de [le requérant] le 15.03.2008 à Namur ainsi que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire.

De plus, Monsieur [le requérant] invoque également comme circonstance exceptionnelle sa volonté de trouver au plus vite une activité professionnelle.

Précisions toutefois que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la violation de l'article 8 de la « *Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* », de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative, en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir que la notion de « *circonstances exceptionnelles* » n'est pas explicitée par la loi et que la circulaire du 19 février 2003 stipule que « *l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine* ». Elle rappelle qu'il est unanimement admis que « *ces circonstances exceptionnelles ne doivent donc pas s'apparenter à la notion de force majeure mais doivent rendre le retour au pays et/ou l'introduction de la demande, voire son attente, particulièrement difficile (C.E., arrêt n°93.760, du 6 mars 2001, R.D.E., n°113 page 217)* ». Elle rappelle également qu'il est tout aussi constant qu'une demande d'autorisation de séjour requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et d'autre part, le fondement même de la demande de séjour.

Elle relève que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande et que néanmoins, le Conseil d'Etat « *a admis a de nombreuses reprises que les arguments invoqués au stade de la recevabilité au titre de circonstances exceptionnelles pouvait être également utilisée comme argument de fond (C.E., 23/05/2000, arrêt n°87.462)* ».

Elle soutient que contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse – à savoir le fait « *qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée* » -, elle a bel et bien, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, fait valoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de cette demande à partir du territoire de la Belgique.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en ne produisant qu'une motivation stéréotypée alors que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa

décision. Elle invoque qu'il est pourtant évident que la partie défenderesse devait motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause, en ce compris évidemment des informations dont elle avait elle-même connaissance.

Elle expose qu'en outre, la partie défenderesse n'a pas valablement examiné sa demande au regard d'une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. A cet égard, elle tient à rappeler qu'elle s'est mariée en date du 15 mars 2008 avec une dame [...] d'origine guinéenne et se serait vue autorisée à séjourner provisoirement sur le territoire de la Belgique. Elle explique vivre encore aujourd'hui maritalement avec Mme [...] et qu'ils ont eu ensemble un fils, nommé [B.], né le 10 mars 2005. Elle souligne qu'il est dès lors incontestable qu'elle, son épouse et leur fils forment une cellule familiale unique et qu'ils ont droit au respect de leur vie privée et familiale. Il n'apparaît donc pas concevable de l'obliger à rentrer dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations provisoires car cela reviendrait à couper les liens qu'elle a quotidiennement avec les membres de sa famille et ce pendant un temps indéterminé.

A la suite d'un exposé théorique étayé par de la jurisprudence relative aux conditions d'application de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, elle explique qu'il en est d'autant plus ainsi que, récemment, la Cour européenne des droits de l'homme a introduit un nouveau critère, celui de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme. Elle estime que dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier s'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de sa vie familiale. Elle soutient qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse de passer sous silence le fait qu'elle séjourne en Belgique depuis plus de trois ans et y est parfaitement intégré. Elle prétend que la partie défenderesse aurait pourtant dû considérer que l'ensemble de ces éléments constituait des circonstances exceptionnelles car lorsque la partie défenderesse a pris la décision attaquée, cela faisait déjà plus de trois ans qu'elle résidait de manière ininterrompue en Belgique. Elle fait valoir que durant ce laps de temps il est évident qu'elle a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socioculturel belge. Elle tient à préciser qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration qu'elle a mené depuis son arrivée en Belgique et romprait relations développées lors du séjour. Elle rappelle que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile.

Elle expose qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, mais bien en Belgique où il est également soutenu par des associations et des particuliers, et y participe activement à la vie sociale, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine.

Elle fait valoir qu'elle a souligné, lors de l'introduction de sa demande qu'elle avait déjà « *fait des recherches d'emploi* » en vue de pouvoir, dès régularisation de son séjour sur le territoire, travailler et, en conséquence, ne pas rester à charge de la société. Elle met en exergue que cependant, la partie défenderesse n'en fait aucunement état, ne justifiant nullement pourquoi, selon elle, cette intégration ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle en l'espèce, « *ce qui aurait pourtant du être considéré* ».

3. Discussion

3.1. En exigeant dans l'article 12 bis, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi des circonstances exceptionnelles « *qui empêchent* » l'étranger de retourner dans son pays pour y demander le visa requis, le Législateur ne s'est pas borné à reprendre la notion, non autrement précisée, de « *circonstances exceptionnelles* » sise à l'article 9, alinéa 3, ancien, devenu 9 bis de la loi, ni adopté la définition que le Conseil d'Etat en avait donnée et reprise par le Conseil de Céans, à savoir des circonstances qui « *empêchent ou rendent particulièrement difficile* » un retour dans le pays d'origine.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'a indiqué, à aucun moment, dans l'acte attaqué, que la requête était irrecevable aux motifs qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée. Cet argument manque dès lors en fait.

3.3. Quant à la critique émise par la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a produit qu'une motivation stéréotypée, le Conseil relève que contrairement aux allégations de la partie requérante, il apparaît que dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour de la partie requérante (son mariage, l'existence d'une famille ainsi que sa volonté de trouver rapidement une activité professionnelle), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse devait motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause, en ce compris évidemment des informations dont elle avait elle-même connaissance, outre le fait que la partie requérante ne précise nullement de quels éléments il pourrait s'agir, le Conseil rappelle que le Législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil souligne que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'admission au séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en résulte qu'en principe, les actes attaqués en l'espèce ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante.

Le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée relèvent les différents arguments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et, notamment, son mariage ainsi que ses attaches familiales en Belgique et sa volonté de travailler, en sorte que la partie défenderesse a manifestement pris en considération sa situation personnelle, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête.

Plus précisément, s'agissant de la vie familiale existant entre la partie requérante, son épouse et leur enfant, il convient de constater qu'elle reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient son épouse et leur enfant de l'accompagner dans son pays d'origine et d'y poursuivre

ainsi leur vie familiale, le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires pour leur retour en Belgique.

3.5. En outre, quant au reproche adressé à la partie défenderesse de passer sous silence le fait qu'elle séjourne en Belgique depuis plus de trois ans, qu'elle y serait parfaitement intégrée, qu'elle n'aurait ni famille, ni relations dans son pays d'origine et qu'elle n'aurait plus, au jour de l'introduction de sa demande, de liens étroits avec ce dernier, le Conseil relève que ces éléments sont soulevés par la partie requérante pour la première fois en termes de requête, en sorte que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance au moment où elle a pris la décision attaquée.

Or, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte les éléments précités, à défaut de les avoir soumis à son appréciation en temps utile.

3.6. Enfin, quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a jamais fait état du fait qu'elle avait déjà fait des recherches d'emploi en vue de pouvoir travailler dès régularisation de son séjour, le Conseil relève que l'acte attaqué mentionne clairement « *Précisons toutefois que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne peut justifier une régularisation de plus de trois mois* », la partie défenderesse ayant dès lors motivé sa décision sur ce point, cet argument manque en fait.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante à cet égard est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY